



Bureau du 27 mars 2023

1. Décisions de Bureau :

- Convention d'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives par la Société MTP46
- Convention de maîtrise d'ouvrage unique pour l'opération "Rue de Merly, Commune de Saint-Simon"
- Sentier du tour du lac de Saint-Etienne-Cantalès - Approbation du plan de financement prévisionnel
- Demande de financement auprès du Département du Cantal pour le Festival Aurillac en Scène 2023
- Fête de la Randonnée 2023 - Organisation et demande de subventions
- Attribution des marchés de travaux de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur les communes de Marmanhac et d'Aurillac

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_074 : CONVENTION D'ADMISSION DES MATIÈRES DE VIDANGE ISSUES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIVES PAR LA SOCIÉTÉ MTP46

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, conformément aux autorisations administratives dont dispose le système d'assainissement de Souleyrie et eu égard à ses capacités techniques, la CABA est en capacité d'admettre les dépotages, d'une part, des matières de vidange issues des installations d'assainissement sur la station d'épuration de Souleyrie et, d'autre part, des produits de curage sur le site de Brouzac ;

Considérant que, dans ce cadre, la Société MTP46, qui exerce une activité d'entretien d'installations d'assainissement non collectives a demandé à pouvoir bénéficier de ce service pour le traitement des matières de vidange répondant aux conditions fixées par la réglementation ;

Considérant que la CABA a défini les modalités techniques, administratives et financières dans lesquelles cette prestation pouvait être assurée par ses services, lesquelles ont vocation à être formalisées et ajustées dans une convention individuelle dont le demandeur est cosignataire ;

DÉCIDE :

- d'approuver et de conclure, pour une durée de 12 mois, la convention d'admission des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectives par la Société MTP46, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président en charge de la Politique du Grand Cycle de l'Eau à signer ladite convention et tout acte y afférent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_075 : CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE POUR L'OPÉRATION "RUE DE MERLY, COMMUNE DE SAINT-SIMON"

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la Commune de SAINT-SIMON souhaite réaliser un aménagement total de voirie de la rue de Merly ;

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal (SDE15) souhaite réaliser, à la demande de la commune, des travaux d'enfouissement des réseaux secs (EDF, BT et France Télécom) et plus particulièrement, la réalisation du génie civil (fouilles, fourreaux et chambres...) ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) souhaite profiter de ces travaux pour réhabiliter ses réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales ;

Considérant que ces différentes personnes publiques vont donc être amenées à intervenir en tant que co-maîtres d'ouvrage, à savoir la Commune de Saint-Simon pour l'aménagement de voirie, le SDE15 pour les réseaux secs et la CABA pour les réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales ;

Considérant que, dans un souci de cohérence et de continuité du projet et en raison de l'imbrication des aménagements, relevant simultanément de leurs maîtrises d'ouvrage respectives, la Commune, le SDE15 et la CABA ont décidé, d'un commun accord, de confier à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant que cet accord est fondé sur les dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, qui dispose : « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage ainsi désigné agit en tant que maître d'ouvrage de l'opération, qu'il dispose alors de l'ensemble des attributions des autres maîtres d'ouvrage ; qu'il coordonne la définition d'un programme et d'une enveloppe unique, de même qu'il procède à la passation de marchés en fonction du champ d'application matériel de chaque maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que, de manière plus générale, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage relèvent du cadre contractuel mis en place par les parties, que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac sera plus particulièrement chargée du montage des marchés publics (*au vu des plans, estimatifs et cahier des charges fournis par chacune des parties*) et du suivi technique des travaux ;

Considérant que la CABA, la Commune et le SDE15 supporteront chacune la charge du coût des ouvrages destinés à leur revenir, soit respectivement un montant prévisionnel de :

- 181 000 € HT pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement, les frais annexes ainsi que divers aléas ;
- 174 000 € HT pour l'aménagement de voirie, les frais annexes ainsi que divers aléas ;
- 31 000 € HT pour les réseaux secs, réalisation du génie civil, les frais annexes ainsi que divers aléas ;

DÉCIDE :

- de désigner la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « *Rue de Merly, Commune de Saint-Simon: Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 et Travaux d'aménagement de voirie par la Commune* », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention y afférent, dont le projet est joint en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_076 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR LE FESTIVAL AURILLAC EN SCÈNE 2023

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant l'organisation de la deuxième édition du Festival de Musique « AURILLAC EN SCÈNE » les 30 juin et 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant le souhait de la Collectivité de solliciter des financements auprès du Département pour l'organisation de cet événementiel porté conjointement avec la SPL Aurillac Développement ;

DÉCIDE :

- de solliciter une aide du Département du Cantal à hauteur de 15 000,00 € ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le

ID : 015-241500230-20230327-DEC_2023_076-DE

SLOW

**Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023**

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_077 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE MARMANHAC ET D'AURILLAC

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence n° 23-12808 envoyé au BOAMP le 26 janvier 2023 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_011 en date du 30 janvier 2023 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Cité Prat Marsau, Commune de Marmanhac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales par la CABA – Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 - Travaux d'aménagement de voirie par la Commune », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2023_012 en date du 30 janvier 2023 portant désignation de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac en qualité de maître d'ouvrage unique pour l'opération intitulée « Rue de Versailles, Commune d'Aurillac : Réhabilitation des réseaux d'eau potable, d'eaux usées par la CABA - Travaux de génie civil des réseaux secs par le SDE15 et ENEDIS », en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique ;

Vu les avis rendus par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le jeudi 23 mars 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président doit se retirer et laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'attribuer le lot n°1 « Marmanhac : Cité de Prat Marsau : Rues Arletty et Michèle Morgan » au groupement conjoint MATIERE/EATP, domicilié à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global de 858 662,00 € HT correspondant pour 519 803,70 € HT aux travaux initiés par la CABA, 69 268,80 € HT aux travaux du SDE15 et 269 589,50 € HT aux travaux entrepris par la Commune de Marmanhac ;

- d'attribuer le lot n°2 « Aurillac : Rue de Versailles » à la Société MATIERE, domiciliée à Arpajon-sur-Cère (15), pour un montant global de 270 642,95 € HT se répartissant pour 244 388,25 € HT aux travaux tranches ferme et optionnelle initiés par la Collectivité, 7 075,50 € HT aux travaux entrepris par le SDE15 et 19 179,20 € HT aux travaux de la Société ENEDIS ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer les marchés et à en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_078 : SENTIER DU TOUR DU LAC DE SAINT-ETIENNE-CANTALÈS - APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que la CABA a choisi de mener un programme d'investissement en faveur de l'amélioration et de la dynamisation de la fréquentation du lac de Saint-Etienne-Cantalès ;

Considérant le projet de sentier du tour du lac de Saint-Etienne-Cantalès, en collaboration avec la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Considérant la convention Avenir Montagnes Investissement 2022-006 attribuant une subvention de 178 000 € à la CABA (CPER) ;

DÉCIDE :

- de mettre à jour le plan de financement de l'opération selon le tableau suivant :

DÉPENSES		RECETTES		
Études et aménagements CABA				
- étude de MOE section LV marais du Cassan	63 000 €	CPIER-AMI	178 500 €	25,85 %
- notice d'impact environnemental et BE divers	15 000 €	DSIL	207 150 €	30,00 %
- travaux sentier secteur LV marais du Cassan	432 500 €	DEPARTEMENT	103 575 €	15,00 %

- équipement mobilier des stations et traitement paysager	80 000 €			
- travaux entre viaduc et port	60 000 €			
Pré-études pour aménagement sur réseau SNCF		TOTAL SUBVENTIONS PUBLIQUES	489 225 €	70,85 %
- dossier d'ouvrage spécifique requis par la SNCF et AMO	40 000 €	CABA	201 275 €	29,15 %
TOTAL	690 500 €	TOTAL	690 500 €	100 %

- de solliciter les aides de l'état au titre de la DSIL et du Département du Cantal au titre du Contrat Cantal Développement ;

- de signer tout document afférent à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_079 : FÊTE DE LA RANDONNÉE 2023 - ORGANISATION ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le Bureau Communautaire en date du 27 mars 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1755 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de son programme d'actions en faveur de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac souhaite favoriser le développement de la randonnée afin de faire découvrir les richesses environnementales et naturelles de son territoire et contribuer ainsi à la préservation et au respect des sites naturels et ruraux ;

Considérant que, dans cette perspective, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac organise la Fête de la Randonnée et de la Nature les 9, 10, et 11 juin 2023, sur le site de la Plantelière, Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

Considérant que, pour ce week-end, le programme d'animations prévoit l'organisation de :

- randonnées, pédestre et VTT,
- marche nordique,
- randonnées solidaires ,
- tyrolienne,
- animations Nature,

Considérant que le montant de la manifestation est estimé à 13 000 € HT (communication, encadrement, locations diverses, organisation des festivités,...) ;

DÉCIDE :

- d'approuver l'organisation de la Fête de la Randonnée et de la Nature 2023 sur le site de la Plantelière, Commune d'Arpajon-sur-Cère ;

- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à solliciter des aides auprès du Département du Cantal et de tout autre organisme intéressé à l'opération ;

- d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 mars 2023